

ARRÊTÉ n° 2025/148

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT – EMMENAGEMENT – 2TER BOULEVARD GAMBETTA – SAMEDI 17 MAI
2025 – SOPHIE JEANBLANC -**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de Madame JEANBLANC Sophie, 11 rue ville vieille, 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE, présentée le 15 avril 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un emménagement 2ter boulevard Gambetta, Commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cet emménagement, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'emménagement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Madame JEANBLANC Sophie, 11 rue ville vieille, 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE est autorisée pour le 17/05/2025 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation,
- Baliser au besoin l'emménagement par des barrières,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de cet emménagement,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

Les deux emplacements de stationnement situés entre les entrées 2 bis et 2 ter de la résidence le Bacchus seront réservés au droit de cet emménagement.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

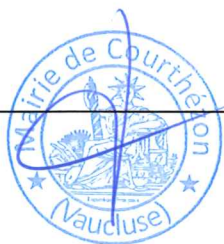
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Madame JEANBLANC Sophie, 11 rue ville vieille, 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 18.04.2025



Courthézon, le 15/04/2025

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

